

**Secteur de la Négociation Collective et des Rémunérations****Numéro 76-2020****Réf. : YV/KG**

Paris, le 24 mars 2020

---

**Vers un report de l'élection TPE ?**

---

Cher(e)s camarades,

Nous avons, dès le début des mesures de confinement, demandé à la ministre du Travail de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le scrutin TPE de décembre prochain puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Nous avons ainsi sollicité l'allongement des délais de dépôt des candidatures des organisations syndicales, afin que soient garanties les possibilités de contestation en justice de ces candidatures.

Nous avons également attiré son attention sur le fait que les mesures envisagées pour prévenir et contenir cette épidémie, en particulier les mesures de confinement, rendaient très difficile la poursuite de la campagne électorale et la recherche de nos candidats CPRI. C'est pourquoi nous avons réclamé le report de la date limite de téléversement de nos propagandes électorales et de nos listes de candidats CPRI, initialement prévue du 4 au 15 mai prochain.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, adoptée le 22 mars 2020 a répondu partiellement à notre demande en habilitant le gouvernement à prendre, par ordonnance, toute mesure visant à « adapter l'organisation de l'élection [TPE], en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral » et, en conséquence, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des CPRI (art. 7 I b) al. 8 de la loi).

Cette formulation nous permet de supposer que la date de l'élection va ainsi être reportée puisqu'on envisage déjà la possibilité de modifier la date d'appréciation des conditions d'électorat qui, rappelons-le, s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le scrutin (art. L 2122-10 2° du code du travail).

Pour autant, aucune précision supplémentaire n'est donnée par la loi d'urgence et il nous faudra attendre la publication des ordonnances pour en connaître le contenu et que soient éventuellement reportées toutes les phases préélectorales.



## Circulaire confédérale

Bien évidemment, nous ne manquerons pas de vous tenir informés, dès que nous aurons connaissance d'un nouveau calendrier électoral.

Dans l'attente, il reste essentiel de mobiliser nos forces afin d'aider tous les salariés des TPE dont l'isolement est manifeste pour faire face à cette crise sans précédent. C'est pourquoi nous vous demandons, dans la mesure du possible, dans chacune de vos régions, de réactiver les CPRI déjà en place et fonctionnelles (via une communication à distance telle que courriels, conférences téléphoniques, visioconférences, etc.).

Alors que dans les entreprises d'au moins 11 salariés, les représentants du personnel, élus du CSE, ont un rôle primordial à jouer auprès des salariés, en les informant, les rassurant ou les mobilisant, les salariés des TPE doivent comprendre qu'ils ne sont pas seuls et que nos représentants dans les CPRI peuvent jouer également ce rôle de relais et de soutien.

Il est donc important qu'au sein de ces commissions s'établisse un réel dialogue social pour examiner tous les points de difficultés, les faire remonter et demander à ce que des solutions soient apportées.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint une note vous rappelant le rôle précis de ces commissions dont il faut autant que possible se saisir pour faciliter le contact avec les entreprises dépourvues de toute représentation du personnel.

Amitiés syndicalistes,

**Karen GOURNAY**  
Secrétaire confédérale

**Yves VEYRIER**  
Secrétaire général

**Annexe : Rappel sur le rôle des CPRI**



## **Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) des instances de représentation essentielles pour les salariés des TPE**

### ➤ **Quel est le rôle des CPRI ?**

Elles ont pour mission de représenter les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés.

Dans ce cadre, elles peuvent :

- informer et conseiller les salariés et les employeurs sur les dispositions légales et conventionnelles qui leur sont applicables ;
- aider à la résolution des conflits individuels et collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction, à condition d'avoir l'accord des parties concernées ;
- être force de proposition en matière d'ASC ;
- informer, débattre et rendre des avis sur les problématiques relatives aux TPE (emploi, formation, GPEC, conditions de travail, de santé, d'égalité professionnelle, prévoyance...).

**Attention** : Les CPRI n'ont pas une mission de négociation.

### ➤ **Qui est concerné ?**

Les CPRI ne représentent que les employeurs et salariés des TPE des branches qui ne sont pas déjà couvertes par une commission répondant aux trois conditions ci-dessous :

- la commission régionale ou (le cas échéant départementale) a un champ de compétence qui recouvre l'intégralité d'une région ;
- la commission exerce à minima les mêmes missions que celles prévues par la loi pour les CPRI (voir ci-dessus) ;
- la commission doit être composée d'au moins 5 représentants des organisations syndicales représentatives et d'au moins 5 représentants d'organisations représentatives d'employeurs. Ces membres doivent être issus des TPE.

### ➤ **Quels sont les moyens des membres de la CPRI ?**

- Chaque membre bénéficie d'un crédit d'heures de 5 heures par mois qui peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.
- Les membres ont la possibilité de répartir ces heures entre eux.
- Le temps de trajet pour se rendre aux réunions, ainsi que le temps passé aux séances de la commission ne s'imputent pas sur ce crédit d'heures.
- Le temps consacré à l'exercice de ses fonctions est considéré comme du temps de travail effectif.

